



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2020.04524

## Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) ;

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) du 15 février 2013 ainsi que son ordonnance, en particulier les dispositions relatives aux compétences de l'Organe cantonal de conduite (OCC) ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements, l'interdiction de certaines activités ainsi que d'autres mesures (art. 8) ;

vu la décision du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 constatant une augmentation des cas d'infection depuis mi-juin et ordonnant le port du masque dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 juillet 2020 ;

vu la décision du 10 juin 2020 du Conseil d'Etat décrétant l'état de situation particulière ;

vu la décision du 27 juillet 2020 du Conseil d'Etat approuvant le Concept de gestion en cas de reprise de l'épidémie COVID-19 en Valais et chargeant l'OCC de sa mise en œuvre ;

vu les diverses recommandations fédérales sur le port du masque et le traçage ;

vu la décision du 26 août 2020 du Conseil d'Etat ordonnant le port du masque et la mise à disposition des clients de solutions hydro-alcooliques dans tous les magasins et commerces intérieurs fermés ;

vu les récents chiffres révélant, pour le Valais notamment, une claire progression du virus dans presque tous les types d'établissements ;

considérant la nécessité de décider de nouvelles mesures complémentaires, temporaires et proportionnées pour endiguer les contaminations et assurer la protection de la population, en particulier le port du masque dans tous les espaces clos destinés au public, à l'exception des écoles obligatoires publiques et privées, écoles de musique, structures d'accueil extrafamilial, lieux de culte, zones d'entraînement des salles de sport et de fitness ;

considérant également, pour les mêmes motifs, la nécessité de garantir le traçage des clients dans tous les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture (bars et restaurants, pubs, tea-rooms, discothèques, clubs, salles de danse, autres lieux assimilés ou analogues) au moyen d'une application, le port du masque pour les trajets intérieurs, ainsi que le port du masque pour le personnel de ces lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture, ces mesures visant à garantir le respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance devant être intégrées aux plans de protection ;

considérant enfin, pour les mêmes motifs, la nécessité de dire qu'à l'intérieur et à l'extérieur de ces lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture, la consommation doit se faire exclusivement assis à table, ce point devant lui-aussi être intégré aux plans de protection respectifs ;

vu les articles 40 al. 1 et 2 let. c LEp, 4 al. 2 let. a et b, 5, 8 et 10 Ordonnance COVID-19 situation particulière ;

vu la procédure de contrôle des plans de protection et mesures de prévention mentionnée dans les courriers du Conseil d'Etat aux communes valaisannes du 3 août 2020 et du 2 septembre 2020 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et du Département de l'économie et de la formation,

## le Conseil d'Etat




### décide

1. d'ordonner le port du masque dans tous les espaces clos accessibles au public à l'exception des écoles obligatoires publiques et privées, écoles de musique, structures d'accueil extra-familial, ainsi que des zones d'entraînement des salles de sport et de fitness ;
2. d'ordonner le port du masque et le traçage obligatoires pour toutes les manifestations privées et publiques de plus de 50 personnes ;
3. d'ordonner le port du masque aux clients des lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture, soit dans les bars et restaurants, les pubs, les tea-rooms, les discothèques, les clubs, les salles de danse, autres lieux assimilés ou analogues, pour les trajets entre l'entrée, la table et la sortie ainsi que pour tous les déplacements au sein de l'établissement (à l'intérieur comme à l'extérieur) ;
4. d'ordonner le port du masque pour le personnel desdits lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture (le port de la seule visière est insuffisant) ;
5. que sont exemptés du port du masque :
  - les enfants avant leur douzième anniversaire,
  - les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ;
6. qu'à l'intérieur et à l'extérieur desdits lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture, la consommation doit se faire exclusivement assis à table, et en l'absence d'autres mesures de protection en respectant la distance de 1.5 mètre entre les tables ;
7. que la consommation au bar est autorisée si les clients sont assis, que l'espace requis (1.5 mètre) entre les clients/groupes est respecté et que la distance requise (1m50) est garantie entre les clients et les zones de préparation/dépôt des boissons ou des mets ;
8. d'ordonner le traçage permanent de tous les clients dans tous les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture au moyen de l'application recommandée par l'association faitière (à défaut liste exhaustive de tous les clients), avec devoir aux exploitants d'informer les clients du but de l'utilisation des données et de leur conservation ;
9. de la répartition des contrôles suivante :
  - les autorités communales sont chargées de contrôler l'application de la présente décision ;
  - le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé des contrôles pour les établissements d'hébergement, les magasins, la production alimentaire et les autres entreprises ne relevant pas de la compétence de la SUVA ;

10. que les mesures susmentionnées font partie intégrante des plans de protection et sont soumises aux dispositions de contrôle de l'article 9 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière ;
11. qu'en cas de constatation de violation de l'application de la présente décision, il délègue la compétence en matière de sanctions au département en charge de la sécurité et à celui en charge de la santé ;
12. de rappeler que les prescriptions sur la distanciation sociale et l'hygiène, ainsi que les plans de protection, doivent être strictement respectées ;
13. de dire que la présente décision annule toutes dispositions contraires et entrera en vigueur le 18 octobre 2020, pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus pour 6 mois ;
14. que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA) ;
15. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique ;
16. de dire que la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (COVID-19) sont publiées dans le Bulletin officiel.

Séance du 15 OCT. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

**Distribution** 3 extr. PRES  
1 extr. par département  
1 extr. OCC  
1 extr. Médecin cantonal  
1 extr. Service de la santé publique  
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19).